

**EXIGENCES SPECIFIQUES POUR
L'ACCREDITATION DES
ORGANISMES PROCEDANT A LA
CERTIFICATION DE PRODUITS OU
SERVICES NON COUVERTE PAR
LES AUTRES DOCUMENTS
D'EXIGENCES SPECIFIQUES**

CERT CPS REF 35

Révision 03



Section certifications

SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT.....	3
2. DOCUMENTS DE REFERENCE	3
3. DOMAINE D'APPLICATION.....	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	4
5. MODIFICATIONS.....	4
6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION	4
7. PROCESSUS D'ACCREDITATION.....	4
8. MODALITES FINANCIERES	7

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objectif de définir les exigences à satisfaire et le processus d'accréditation pour les certifications de produits ou services qui ne sont pas couvertes par les autres documents d'exigences spécifiques du Cofrac, comme le précise la nomenclature établie dans le document CERT CPS INF 02.

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

Les textes référencés dans les §2.1 et §2.2 ci-dessous s'appliquent en complément du présent document.

2.1. Publication de l'ISO

- Norme NF EN ISO/CEI 17065 : « Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services »
- Norme NF EN ISO/CEI 17067 : « Evaluation de la conformité - Eléments fondamentaux de la certification de produits et lignes directrices pour les programmes de certification de produits »

2.2. Autres textes de référence

- Arrêté du 31 mars 1999 fixant les spécifications techniques des ordonnances mentionnées à l'article R. 5194 du code de la santé publique
- Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif
- Arrêté du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de systèmes de vidéosurveillance
- Arrêté du 8 janvier 2016 définissant le référentiel et le plan et de surveillance du label « Investissement Socialement Responsable »
- Décret n°2016-10 du 8 janvier 2016 relatif au label « Investissement Socialement Responsable »
- Décret n° 2015-1615 du 10 décembre 2015 relatif au label « Transition énergétique et écologique pour le climat »
- Arrêté du 10 mars 2016 portant homologation du référentiel et du plan de contrôle et de surveillance cadre du label « Transition énergétique et écologique pour le climat »

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce document s'applique à toutes les demandes d'accréditation et aux organismes accrédités pour la certification de produits, services ou processus non couverte par un autre document d'exigences spécifiques.

4. MODALITES D'APPLICATION

Ce document est applicable par à compter du 1^{er} juillet 2016.

5. MODIFICATIONS

Ce document porte l'indice 03. Les modifications de fond sont indiquées par un trait vertical dans la marge gauche.

La principale modification porte sur l'intégration d'une nouvelle référence de texte réglementaire dans le §2.2.

6. EXIGENCES A SATISFAIRE PAR L'ORGANISME DE CERTIFICATION

Il appartient à tout organisme candidat ou accrédité de se tenir à jour des documents de référence cités au §2 et de prendre en compte la réglementation applicable en vigueur.

Conformément au §3.9 de la norme NF EN ISO/CEI 17065, l'ensemble des critères et modalités de contrôle doivent être définies dans le programme de certification. Les exigences établies dans chaque programme de certification s'appliquent conformément à la norme NF EN ISO/CEI 17065.

Ce programme de certification doit être fourni pour l'étude de recevabilité dans les cas de demande initiale ou d'extension et mis à disposition de l'équipe d'évaluation.

7. PROCESSUS D'ACCREDITATION

7.1. Portée d'accréditation demandée

La portée de demande d'accréditation est établie selon le document CERT CPS INF 02.

Toute demande d'accréditation doit préciser :

- la famille de produits
- le programme de certification,
- le produit/service/processus pour la certification desquels l'accréditation est demandée
- le type de programme de certification de produits applicable (conformément au tableau 1 de la norme NF EN 17067)

Si ce programme s'inscrit dans un cadre réglementaire ou prescrit, l'organisme doit en préciser les références ainsi que l'émetteur de ces textes (appelé propriétaire de la certification par la suite).

L'organisme accrédité en portée fixe peut demander un passage en portée flexible. Dans ce cas, il doit se conformer aux exigences du document CERT REF 08.

7.2. Modalités d'évaluation

Toute demande d'accréditation pour une certification qui n'a jamais fait l'objet d'une accréditation par le Cofrac est examinée suivant la procédure GEN PROC 22.

Si la demande est recevable, l'organisme est évalué suivant la procédure CERT REF 05.

Lorsqu'un organisme est déjà accrédité pour des certifications couvertes par le présent document, il doit, pour chaque demande d'extension d'accréditation pour une certification selon un nouveau programme, établir si le nouveau programme de certification est semblable à un programme de certification couvert par l'accréditation dont il bénéficie déjà. Par exemple, il doit démontrer que le nouveau programme de certification résulte de l'adaptation technique à un produit/processus/service proche de celui couvert par l'accréditation existante. Si cette démonstration est évaluée comme satisfaisante par le Cofrac, la demande d'extension est traitée comme une extension mineure telle que décrite dans le règlement d'accréditation CERT REF 05. Si cette démonstration ne peut pas être faite par l'OC ou est évaluée comme étant insuffisante, la demande sera traitée comme une extension majeure.

7.3. Observations d'activités de certification

Pour les types de programmes de certification de produits « 1a » et « 1b » (au sens de la norme NF EN ISO/CEI 17067), l'observation consiste en un entretien avec les personnes en charge de l'examen de dossiers. Cette observation doit être intégrée dans la durée prévue pour l'évaluation du siège de l'organisme certificateur, qui est alors ajustée pour la prendre en compte.

Pour les autres programmes, lors des évaluations initiales et/ou extension majeure, et lors des évaluations de renouvellement, au moins une observation d'activités de certification est réalisée.

Pour les 3 évaluations de surveillance du cycle d'accréditation, le nombre d'observations réalisées est calculé en fonction du nombre d'auditeurs, comme suit :

- entre 1 à 19 auditeurs : 1 observation lors de la surveillance n°2,
- entre 20 et 49 auditeurs : 2 observations à répartir sur les surveillances du cycle,
- ≥ 50 auditeurs : 1 observation à chaque surveillance, donc 3 observations.

Ce nombre d'observations peut être augmenté en fonction :

- du nombre de programmes de certification couverts par l'accréditation (+1 observation par tranche de 10 programmes)
- de la présence de cas de certification de multi-site/groupes (+1 observation),
- du volume d'activités réalisé à l'étranger (+1 observation pour chaque pays dont le nombre de certificats en cours de validité est > 10 certificats).

Dans la mesure du possible, chaque observation réalisée dans le cadre du cycle d'accréditation concerne un programme de certification différent, une catégorie de produits différente, et le cas échéant un pays différent.

Chaque observation d'activité de certification couvre la totalité de la durée de l'activité de certification observée. Lorsque le programme de certification prévoit un contrôle / audit / inspection dans son processus de certification, ce dernier est privilégié.

Des critères supplémentaires peuvent être définis dans la phase de développement d'une nouvelle activité d'accréditation.

Tout programme de certification non observé doit faire l'objet d'au moins un examen de traçabilité lors des évaluations prévues dans un cycle d'accréditation, au siège de l'organisme certificateur.

7.4. Attestation d'accréditation

L'attestation d'accréditation délivrée est établie selon le document CERT CPS INF 02.

7.5. Confidentialité / Echange d'informations

Quand le propriétaire de la certification en fait la demande, le Cofrac l'informe dans les plus brefs délais des mesures d'octroi, d'extension, de suspension ou de retrait d'accréditation.

Les plaintes reçues par ce même propriétaire au sujet d'un organisme certificateur accrédité par le Cofrac sont traitées comme une plainte, conformément à la procédure GEN PROC 05. Les informations transmises par le propriétaire concernant un organisme à évaluer sont transmises à l'équipe d'évaluation pour prise en compte.

7.6. Dispositions à prendre en cas de suspension, de retrait d'accréditation ou de cessation d'activité de l'organisme certificateur, en complément des dispositions de la procédure GEN PROC 03

Les dispositions suivantes ne s'appliquent que pour les certifications relatives aux textes réglementaires cités au §2.2 de ce document.

Le Cofrac informe sans délai les autorités compétentes de toute mesure de suspension ou de retrait d'accréditation ou de toute annonce de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.1 Dispositions à prendre en cas de suspension d'accréditation

Les actions à mettre en œuvre par l'organisme concernant les certificats en vigueur émis sous accréditation sont établies au cas par cas en fonction de la raison de la suspension et sont indiquées dans le courrier de notification de suspension.

7.6.2. Dispositions à prendre en cas de retrait de l'accréditation ou de cessation d'activité d'un organisme certificateur.

7.6.2.1. Retrait d'accréditation d'un organisme certificateur

L'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats ni à maintenir les certificats existants. Il doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification accrédité à cet effet, afin de transférer le cas échéant la certification détenue.

Ce dernier doit alors demander à l'organisme de certification ayant délivré le certificat en cours de validité de lui adresser le dossier du client (rapports d'audits précédents, non conformités en suspens, plaintes reçues et suites données). Il peut également demander au client tous compléments d'informations nécessaires conformément au processus de certification sollicité.

✪ EXIGENCES SPECIFIQUES POUR L'ACCREDITATION DES ORGANISMES PROCEDANT A LA CERTIFICATION DE PRODUITS OU SERVICES NON COUVERTE PAR LES AUTRES DOCUMENTS D'EXIGENCES SPECIFIQUES

Au cas où le certificateur « repreneur » serait dans l'impossibilité de se procurer le dossier du client auprès de l'organisme précédent, la demande de l'entreprise serait traitée comme une certification initiale en appliquant les procédures correspondantes. Dans tous les cas, il revient à l'organisme certificateur « repreneur » d'évaluer les éléments fournis et d'établir si le cycle de certification peut être repris à la même étape de certification que celle dans laquelle il était auparavant opéré.

7.6.2.2 Cessation d'activité d'un organisme certificateur

L'organisme certificateur doit informer les clients concernés dans les meilleurs délais pour qu'ils puissent s'adresser à un autre organisme de certification, afin de transférer le cas échéant la certification détenue, dans les conditions énoncées au § 7.6.2.1.

8. MODALITES FINANCIERES

Les modalités énoncées dans les documents CERT REF 06 et CERT REF 07 s'appliquent, en considérant les activités de certification objet du présent document comme un domaine d'accréditation

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI